

N° 4784⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2002)

Par dépêche en date du 6 juin 2002, le Président de la Chambre des députés a, conformément à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'un amendement au projet de loi sous rubrique.

L'amendement, adopté par la Commission juridique de la Chambre des députés, tend à préciser que l'approbation, par le ministre de la Justice, de l'engagement du personnel par les personnes physiques ou morales autorisées à exercer une des activités visées à l'article 2 de la loi en projet, n'est requise que pour autant que ce personnel est chargé des missions énumérées audit article 2. L'amendement en question tient compte des observations critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2002 à l'encontre d'une extension de l'obligation de faire approuver l'engagement du personnel à tous les salariés occupés par une personne autorisée à exercer une des activités de gardiennage et de surveillance, et le Conseil d'Etat y marque en conséquence son accord.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs pris acte de ce que la Commission juridique de la Chambre a décidé de tenir compte des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 29 et 31 du projet de loi sous rubrique (dans sa version coordonnée jointe au premier train d'amendements faisant l'objet de l'avis complémentaire du 30 avril 2002). Les adaptations du texte qui découlent de la suppression de ces deux articles ne suscitent pas d'observations. Le Conseil d'Etat saisit toutefois l'occasion pour recommander, s'agissant du minimum de l'amende correctionnelle, de s'en tenir au minimum de droit commun de l'article 16 du Code pénal, et d'écrire en conséquence „251“ au lieu de „250“ euros.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

